



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-44
en date du 18 février 2008

mettant en demeure la société ArcelorMittal Gandrange de respecter les articles 1er et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 lui imposant la mise en place de moyens de surveillance, de détection et de contrôle des eaux usées afin de réduire les risques de pollution accidentelle.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment ses articles L.514.1. et L.511.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 autorisant la société MITTAL STEEL à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir de Gandrange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-37 du 14 février 2007 imposant à la société Mittal Steel, pour ses installations de Gandrange, la mise en place de moyens de surveillance, de détection et de contrôle des eaux usées afin de réduire au maximum les risques de pollution accidentelle ;

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 13 février 2008 relatif à une pollution de l'Orne par de l'huile de process constatée le 29 janvier 2008 en matinée ;

Considérant que cette pollution accidentelle de l'Orne a une nouvelle fois été signalée par un tiers ;

Considérant que les moyens mis en œuvre par l'exploitant suite à la précédente pollution n'ont pas permis de prévenir, ni de juguler cette nouvelle pollution avant son rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que cette pollution a de nouveau mis en évidence l'insuffisance des moyens de surveillance, de détection et de contrôle du réseau d'eau déployés par l'exploitant ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 susvisé prévoit notamment la mise en place d'un système de détection de présence d'huile dans le secteur aval et juste en amont de la vis de relevage des eaux et l'implantation d'un système d'écrouissage à demeure ;

Considérant que ce dispositif aurait dû être mis en place depuis le 16 novembre 2007 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 précité stipule « dans l'attente de la mise en place des moyens susvisés, l'exploitant prend toutes dispositions préventives pour assurer au maximum la surveillance de son réseau d'eaux usées, et ce, tant par la mise en place de moyens humains et techniques provisoires et de consignes, que par la limitation d'activités si nécessaire. »

Considérant que ces manquements sont susceptibles de générer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment la santé et l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société ArcelorMittal Gandrange est tenue de respecter les prescriptions des articles 1er et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 susvisé afin de réduire au minimum les risques de pollution accidentelle de l'Orne.

Article 2 : Délai

Le délai consenti pour la mise en place des derniers moyens techniques, est fixé à un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Gandrange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ